

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU
approuvée par DCC du 11/04/2013

5 - Annexes

5-3 - Autres annexes

535 - Règlement local de publicité

St ALBAN

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

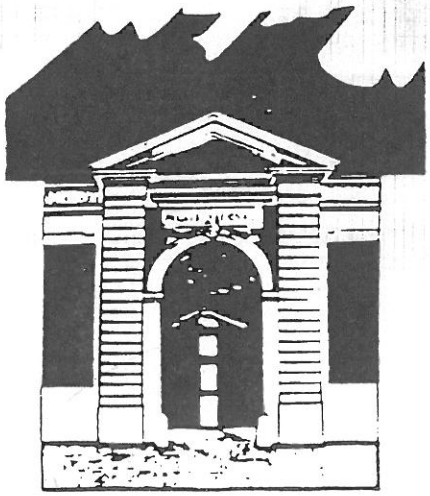
I.S.S.N. 0753 - 5754

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE DE FENOUILLET

ET SAINT-ALBAN



4 - FEVRIER 92

9 F.

RECUEIL SPÉCIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNES DE SAINT-ALBAN ET DE FENOUILLET

* *

*

A R R E T E

portant réglementation de la Publicité

* *

*

Les Maires de Saint-Alban et de Fenouillet ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues par la loi susvisée ;

Vu le Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant réglement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

.../...

Vu le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le Décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 règlementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi susvisée ;

Vu le Décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée et modifiant le Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Alban en date du 28 novembre 1985 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fenouillet en date du 20 janvier 1986 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1986 constituant le groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière de sites en date du 25 Octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Alban en date du 3 décembre 1991 approuvant le projet définitif de réglementation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fenouillet en date du 12 décembre 1991 approuvant le projet définitif de réglementation ;

.../...

Considérant que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes permet à la commune d'adapter la réglementation nationale aux particularités locales de leur territoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser l'implantation des panneaux publicitaires, des enseignes et des préenseignes afin de préserver la qualité du cadre de vie et de promouvoir les activités économiques ;

Considérant qu'il y a lieu de créer sur le territoire des communes de Saint-Alban et de Fenouillet :

- une zone de publicité restreinte correspondant au territoire communal compris dans l'agglomération,

- une zone de publicité autorisée sur l'axe de la RN-20, en dehors des panneaux délimitant l'agglomération, à la hauteur des activités commerciales et industrielles ;

A R R E T E N T

les dispositions suivantes

.../...

Chapitre I : Considérations Générales

ARTICLE 1 : Au sens du présent règlement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- constitue, au sens du présent règlement, une unité foncière, toute parcelle ou groupe de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur tout le territoire des communes de Saint-Alban et de Fenouillet et en dehors des zones de publicité autorisée et de publicité restreinte définies à l'article 3 ci-dessous, publicités, enseignes et préenseignes, restent soumises au régime général défini par la loi du 29 décembre 1979 et les textes règlementaires susvisés.

ARTICLE 3 : Il est créé sur le territoire des communes de Saint-Alban et de Fenouillet :

- une zone de publicité restreinte correspondant au territoire communal compris dans l'agglomération,

- une zone de publicité autorisée sur l'axe de la RN 20 en dehors des panneaux délimitant l'agglomération, à la hauteur des activités commerciales et industrielles entre les points routiers suivants :

Dans le sens Montauban-Toulouse

Côté droit :

- Fenouillet du P. R. 13+ 050 au P. R. 17 + 900

Côté gauche :

- Fenouillet du P. R. 13 + 050 au P. R. 14 + 400
  et du P. R. 16 au P. R. 16 + 830

- Saint-Alban du P. R. 14 + 400 au P. R. 15 + 920

La notion d'agglomération est entendue au sens de l'article 1 du Code de la Route.

* *

*

Chapitre II : De la zone de publicité restreinte

ARTICLE 4 : De la publicité non lumineuse

* Toute publicité est interdite sur les toitures et les terrasses, les murs et les clôtures, même aveugles.

* La publicité sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol reste notamment réglementée par les dispositions des articles 8 à 11 du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 sous réserve des prescriptions suivantes :

- la surface maximale est fixée à 12 m2,

- les dispositifs devront être traités esthétiquement pour s'intégrer à l'environnement existant. Ils pourront être monoface, double face, monopied ou en H. Les dispositifs monofaces devront être habillés au dos de façon à cacher leur structure.

ARTICLE 5 : De la publicité lumineuse

Elle reste réglementée par les dispositons nationales et, en particulier par les articles 12 à 18 du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 6 : Du mobilier urbain

Il reste règlementé par les dispositions nationales et, en particulier, par les articles 19 à 24 du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24 du décret précité ne pourra supporter de la publicité commerciale supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m.

ARTICLE 7 : Des préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

ARTICLE 8 : Des enseignes

Elles sont régies par les articles 1 à 7 du Décret du 24 février 1982 (n° 82-211).

Elles sont soumises à autorisation délivrée par le Maire en vertu des articles 17 de la loi du 29 décembre 1979 et des articles 8 à 13 du Décret du 24 février 1982 précité.

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 2 m².

Les enseignes fixées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE 9 : De l'affichage d'opinion

Il reste soumis aux dispositions du Décret n° 82-220 du 25 février 1982.

ARTICLE 10 : Des enseignes et préenseignes temporaires

Elles sont régies par les dispositions des articles 16 à 20 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

* *

*

Chapitre III : De la zone de publicité autorisée

ARTICLE 11 : De la publicité non lumineuse

1- Réglementation

Seuls sont autorisés les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

La surface et la hauteur maximales sont fixées à 12 m2 et 6 m.

2- Densité

Quel que soit son linéaire de façade il sera autorisé au moins un dispositif par unité foncière.

Toutefois pour l'implantation de deux dispositifs ou plus sera pris en compte le linéaire de façade jouxtant la voie publique d'où le panneau est vu.

Ainsi seront autorisés :

- de 0 à 50 m de linéaire de façade : 1 dispositif
- de 50 à 100 m : 2 dispositifs
- au delà de 100 m : 3 dispositifs

3- Aspect

- Les dispositifs pourront être monoface, double face, monopied ou en H.

- Les dispositifs double face seront accolés dos à dos.

- Les dos des panneaux non équipés devront être habillés par un bandage ou un revêtement de couleur et d'aspect en accord avec les caractéristiques de l'environnement.

4- Implantation

- Les dispositifs publicitaires non lumineux devront être implantés perpendiculairement à l'axe de la voie publique.

- Ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute. Ils sont également interdits s'ils sont visibles d'une route express, déviation ou voie publique situées hors Z.P.A. et hors agglomération.

- Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

- Tout dispositif devra être implanté à au moins 7 m mesurés à partir du bord extérieur de la chaussée.

En outre, en cas d'élargissement de la voie, cette servitude de reculement devra être automatiquement respectée.

.../...

ARTICLE 12 : De la publicité lumineuse

La publicité lumineuse, c'est à dire celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, est interdite.

- Est aussi interdite, la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

ARTICLE 13 : Des enseignes

1- Généralités

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2- Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées par un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

.../...

3- Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

4- Enseignes fixées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

a) Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions suivantes :

* Leur hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres,

- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

* Elles ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,5 mètre de haut.

b) Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

5- Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Seront autorisés par linéaire de façade :

- de 0 à 50 m : 1 dispositif
- de 50 à 100 m : 2 dispositifs
- au-delà de 100 m : 3 dispositifs

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 12 m².

La hauteur maximale ne pourra excéder 6 m.

Toutefois les enseignes lumineuses pourront déroger aux prescriptions relatives à la hauteur maximale.

En tout état de cause, toute enseigne lumineuse ou non devra être implantée à au moins 5 m mesurés à partir du bord extérieur de l'emprise du domaine public routier.

Toute enseigne lumineuse ou non devra être implantée perpendiculairement à l'axe de la voie publique.

ARTICLE 14 : Des préenseignes

Elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

ARTICLE 15 : Des enseignes et des préenseignes temporaires

Elles sont soumises aux dispositions des articles 16 à 20 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

* *

*

Chapitre IV : Dispositions finales

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il fera, en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 17

Le présent arrêté est mis en application sur les communes de Saint-Alban et de Fenouillet à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 18

Monsieur le Maire de Saint-Alban, Monsieur le Maire de Fenouillet, le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Alban, le Secrétaire Général de la mairie de Fenouillet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fenouillet, Messieurs les agents habilités des services concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

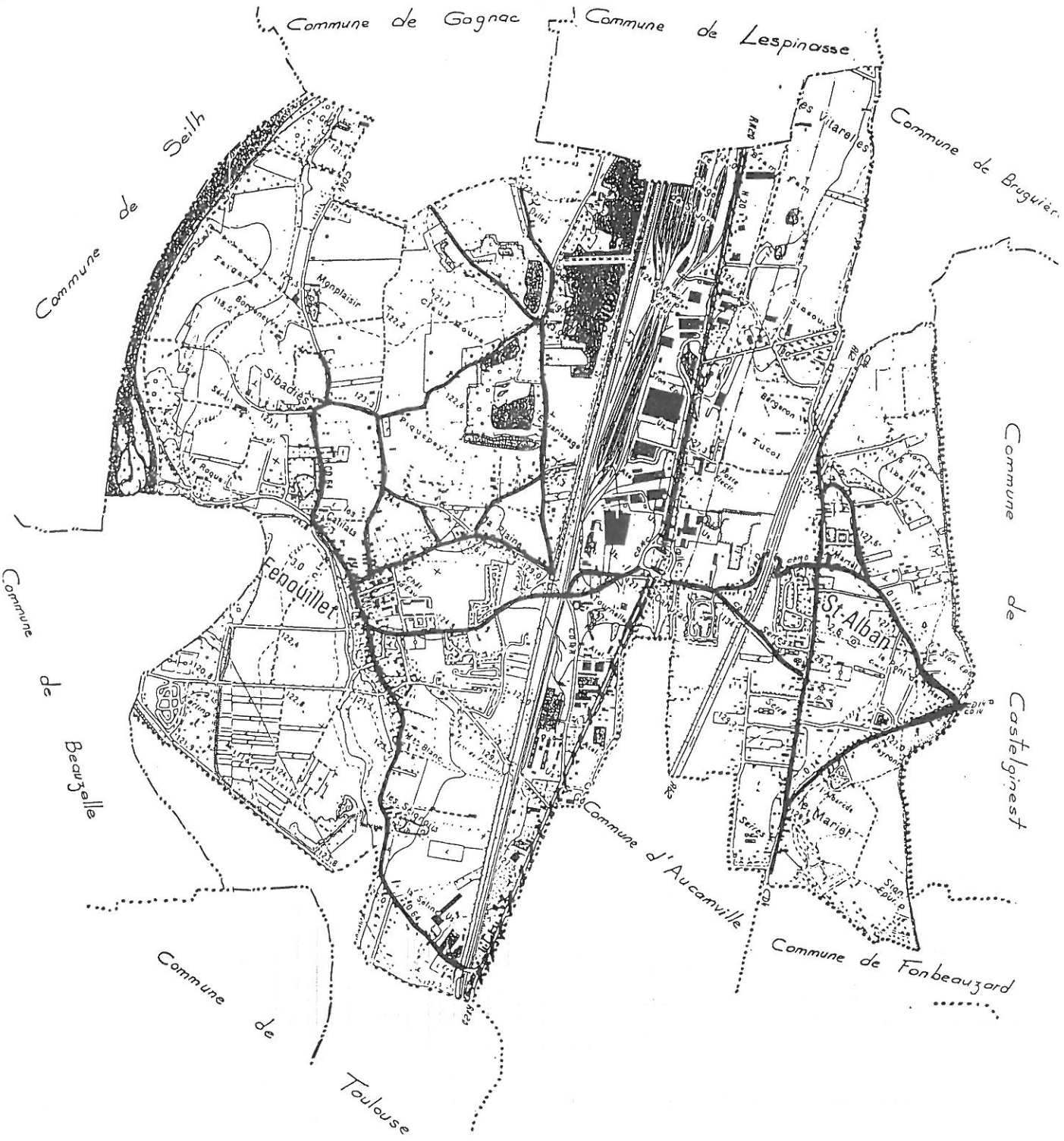
Fait à Saint-Alban
le 3 Février 1992

Le Maire de Saint-Alban

Fait à Fenouillet
le 3 Février 1992

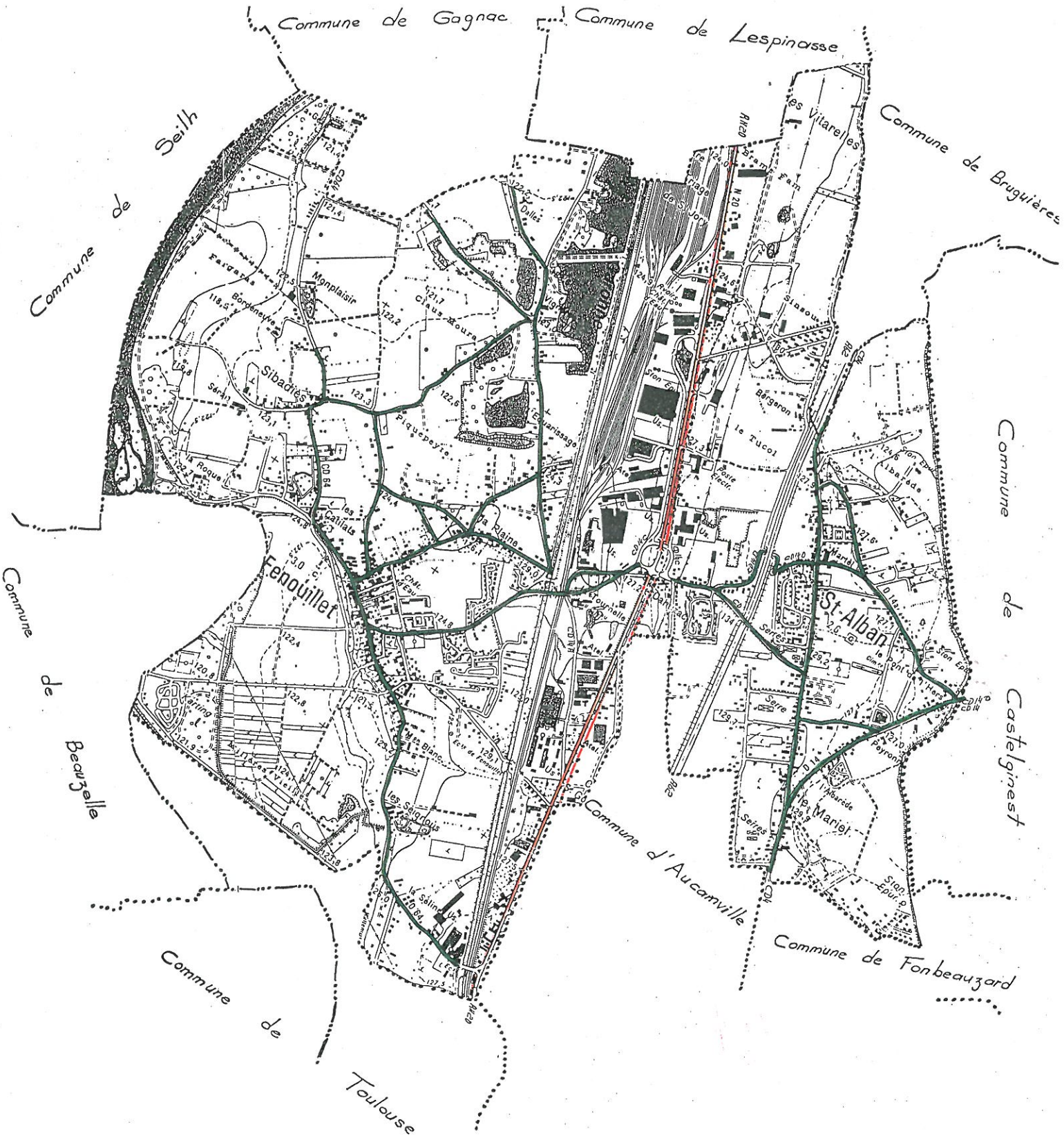
Le Maire de Fenouillet

MAIRIE de FENOUILLET 31150 (Haute-Garonne)



LN20 - ZPA
- ZPR

NOTA Pour la ZPA, les traits ://// : indiquent dans un rayon de la RN 20


Commune de Gagnac
Commune de Lespinasse
Commune de Seilh
Commune de Bruguières
Commune de Castelginest
Commune de Beauzelle
Commune d'Aucamville
Commune de Fonbeauzard
Commune de Toulouse
Fenouillet
St-Alban
Monplaisir
Sibadies
Piquepeyre
Claus-Moura
Cassignol
la Plaine
les Cailhats
les Sagnous
la Salina
le Tucol
Bergeron
Sibadas
Mariel
Serres
Serre
Pyrrhon
Mas Blanc
Fargues
Bordeneuve
Sarlan
la Roque
Equarissage
Dalles
Chemin de Fenouillet
Chemin de Saint Jory
Chemin de Castelginest
Chemin de Fonbeauzard
Chemin de Toulouse
Chemin de Seilh
Chemin de Gagnac
Chemin de Lespinasse
Chemin de Bruguières
Chemin de Beauzelle
Chemin d'Aucamville
Chemin de Saint Alban
Chemin de Mariel
Chemin de Pyrrhon
Chemin de Sibadies
Chemin de Piquepeyre
Chemin de Claus-Moura
Chemin de Monplaisir
Chemin de Fargues
Chemin de Bordeneuve
Chemin de Sarlan
Chemin de la Roque
Chemin de Equarissage
Chemin de Dalles
Chemin de la Plaine
Chemin de les Cailhats
Chemin de les Sagnous
Chemin de la Salina
Chemin de le Tucol
Chemin de Bergeron
Chemin de Sibadas
Chemin de Serres
Chemin de Serre
Chemin de Mas Blanc
Chemin de Pyrrhon
Chemin de Mariel
Chemin de Cassignol
Chemin de Saint Jory
Chemin de Fenouillet

Imprimerie Départementale

CERTIFIE CONFORME :
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Jean-Claude PRAGER.